Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260912-DE

COMMUNE DE PLUMERGAT

Séance du Conseil municipal du 14 septembre 2026

Délibération n°2026/09/12

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 27	Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Nathalie MARCHAL, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON
	Absents excusés et représentés :	Henri PERRONNO a donné pouvoir à Richard POTEL, Éric PELATAN a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO
	Secrétaire de séance :	Erwan LARRIEU
	Date de convocation :	07 septembre 2026

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Une délibération a été prise à ce sujet le 22 février 2021 (délibération n°2021/02/8). Il est nécessaire de l'actualiser et de faire apparaître la liste des emplois concernés, éventuellement, par les heures supplémentaires.

En effet, les agents réalisent parfois, dans le cadre de leurs missions, des heures supplémentaires. Ces heures sont aussi limitées que possible et ne sont effectuées qu'à la demande des responsables de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles peuvent être récupérées ou rémunérées. Lorsqu'elles sont rémunérées, le mandat de paye doit être accompagné de justificatifs répondant aux exigences de la rubrique 210224 de la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
-

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260912-DE

- un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées
- le cas échéant, une décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, le taux étant dans ce cas calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260912-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'INSTITUER selon les modalités suivantes, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Emplois
Animateurs territoriaux	- Responsable service enfance-jeunesse
Rédacteurs territoriaux	- Adjoint à la DGS - Responsable service urbanisme - Responsable service enfance-jeunesse
Techniciens territoriaux	- Responsable services techniques (DST)
Agents de maitrise territoriaux	- Responsable des espaces verts et adjoint DST - Agent de voirie et conducteur d'engins
Adjoints administratifs territoriaux	- Comptable et responsable CCAS - Agent d'État civil - Agent d'accueil et d'agence postale - Agent de charge de la communication
Adjoints techniques territoriaux	- Responsable service restauration - Responsable de site de restauration - Agent de restauration - Agent d'entretien des locaux - Agent de maintenance des bâtiments - Agent des espaces verts - Agent de voirie et conducteur d'engins

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260912-DE

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Responsable médiathèque
Cadre d'emplois	**Emplois**
Adjoints du patrimoine territoriaux	- Responsable médiathèque
Adjoints d'animation territoriaux	- Directeur d'accueil de loisirs - Responsable espace jeunes - Animateur d'accueil de loisirs et périscolaire
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Agent spécialisé des écoles maternelles
Agents de police municipale	- Policier municipal

Article 2 : DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : DE MAJORER, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : DE PRÉCISER que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, vérifié par le supérieur hiérarchique.

Article 5 : DE PRÉCISER que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : DE PRÉCISER que la présente délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2021/02/8 en date du 22 février 2021.

Le Secrétaire de séance,
Erwan LARRIEU.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.